

Tribunal des Conflits

N° 3799

Conflit  
sur renvoi du tribunal administratif de Melun

Société SAS Fraikin Assets

C/

Département du Val-de-Marne

Séance du 2 mai 2011

Rapporteur : M. Christian Vigouroux

Commissaire du gouvernement : M. Didier Boccon-Gibod

### **Conclusions du commissaire du gouvernement**

Le 22 octobre 2004 à Thiais (Val-de-Marne), le portail automatique ouvrant l'accès au collège Paul Klee s'est refermé prématurément sur l'arrière d'un véhicule, propriété de la société Fraikin Assets, qui sortait de l'établissement.

Le portail et le véhicule ont été endommagés.

Le 22 juillet 2005, le Conseil général du Val-de-Marne a émis, contre la société Fraikin Assets, un titre exécutoire représentant le prix de la réparation du portail.

La société Fraikin Assets a alors assigné le Conseil général du Val-de-Marne devant le tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine aux fins, d'une part, d'obtenir réparation du dommage causé à son véhicule et, d'autre part, de voir déclarer nul et non avenu le titre exécutoire délivré à son encontre, en raison de la faute de la victime excluant tout droit à indemnisation.

Par jugement du 17 octobre 2006, ce tribunal, au motif, d'une part, que le dommage dont la réparation était demandée par le conseil général avait été causé au domaine public, d'autre part, que la contestation du titre exécutoire relevait de la juridiction administrative, s'est, conformément aux conclusions du département du Val-de-Marne, déclaré incompétent pour statuer sur ce qu'il a qualifié de contestation d'un titre ayant pour objet de réprimer une contravention de grande voirie.

Cette décision n'a été frappée d'aucune voie de recours.

La société Fraikin Assets a ensuite saisi la juridiction administrative de la même demande, ainsi que l'y incitait le tribunal d'instance.

Par jugement du 12 juillet 2010, le tribunal administratif de Melun, reprenant la formule utilisée par le Conseil d'Etat le 30 octobre 1964 (CE 30 octobre 1964, *Commune d'Ussel*, n° 58.134) et par votre tribunal le 12 avril 1976 dans une espèce présentant des similitudes avec celle ici examinée, (TC 12 avril 1976, *Société des établissements Mehut*, n° 2014), a jugé qu'en l'absence de disposition législative spéciale attribuant compétence à la juridiction administrative pour connaître d'un litige relatif à la responsabilité d'une personne privée à l'égard d'une personne publique, seule la juridiction de l'ordre judiciaire était habilitée à connaître du dit litige.

En l'état du caractère définitif du jugement du tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine, il a renvoyé l'affaire devant vous pour statuer sur la question de la compétence.

Votre saisine, conforme aux dispositions de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, est régulière.

### **Discussion**

On observera que la contestation porte ici non sur la régularité formelle du titre de recette, mais sur le principe même de la responsabilité de la société Fraikin Assets, c'est-à-dire sur le bien-fondé de la créance du département du Val-de-Marne.

Quant à présenter ce titre comme une manifestation de la répression d'une contravention de grande voirie, on ne voit pas ce qui permet au tribunal d'instance de se prononcer en ce sens. Il n'apparaît pas, en tout cas, que cette prétention ait été soutenue par la société Fraikin Assets ou par le Conseil général assigné. Il paraît en réalité bien établi que le titre contesté a été émis pour obtenir, sur le terrain de la responsabilité quasi délictuelle, la réparation d'un préjudice, indépendamment d'une éventuelle et hypothétique contravention de grande voirie qui n'a pas été évoquée par l'une ou l'autre des parties.

De la jurisprudence constante et concordante du Conseil d'Etat<sup>1</sup> de la Cour de cassation<sup>2</sup> et du Tribunal des conflits<sup>3</sup>, il résulte que la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur le bien-fondé de créances publiques.

C'est en revanche à la juridiction de l'ordre judiciaire de connaître de la discussion d'une créance résultant d'un acte de droit privé (Conseil d'Etat : 30 octobre 1964, *Commune d'Ussel*, n° 58.134 déjà cité ; 5 novembre 1986, *Ville de Besançon c/ Billey*, n° 59613 sur les conclusions de Mme Hubac ; 29 juillet 1994, *Société d'assurances les Mutuelles du Mans*, n° 140331. Cour de cassation : Cass. 1<sup>ère</sup> civ, 12 juillet 1994, Bull. n° 255 ; 1<sup>ère</sup> civ, 10 janvier 1990, Bull. n° 12 . Tribunal des conflits : 24 juillet 1939, *Sieur Jaouen*, n° 865 ; 12 avril 1976, *Société des établissements Mehut*, déjà cité).

---

<sup>1</sup> CE 22 juin 1963, *SA des établissements Lambiotte Frères*, n° 57.994 ; CE 24 juillet 1981, *Société Maine-Viande*, n° 07.350.

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 16 juillet 1992, Bull. n° 253 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ 11 juin 2002, Bull. n° 165.

<sup>3</sup> TC, 12 janvier 1987, *Mme Launay c/ Assistance publique de Paris*, n° 02436 ; 22 janvier 2001, *Mme Bastien*, n° 3201 ; 23 février 2004, *Marchiani c/ TPG de la Haute-Corse*, n° 3366.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que ne relève pas de la juridiction administrative la demande d'indemnisation présentée par l'administration sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle, à raison des dégâts causés à un véhicule militaire par un omnibus automobile, propriété d'un particulier lors d'un accident de la circulation (CE 22 décembre 1922, *Chantelat*, n° 72.170).

Le professeur Chapus enseigne de même que les tribunaux judiciaires sont normalement compétents pour connaître des actions exercées par les personnes publiques contre les personnes privées « ordinaires », c'est à dire celles qui ne sont pas chargées d'une mission de service public.

N'échappent à cette règle que les situations régies différemment par la loi, par la nécessité ou par le caractère administratif de l'acte source de responsabilité (Chapus, *Droit administratif général*, T I n° 1071).

Il importe en conséquence, dans l'espèce ici examinée, de déterminer si la créance alléguée du conseil général du Val-de-Marne à l'encontre de la société Fraikin Assets trouve sa cause dans un acte public ou privé, ou encore, si elle relève de dispositions spéciales justifiant la compétence de la juridiction administrative.

En eux-mêmes, les dommages causés à un bien public par un véhicule privé ne relèvent pas de dispositions particulières justifiant la compétence du juge administratif.

Dans la ligne de votre décision *Société des établissements Mehut* du 12 avril 1976, déjà citée, vous avez jugé à propos des dégâts causés par un véhicule privé à un chemin rural, que « *les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur la responsabilité que des personnes privées peuvent avoir encourue à l'égard d'une commune en l'absence de texte attribuant à la juridiction administrative la connaissance de tels litiges* » (TC 19 novembre 2007, *Commune de Chars c/ société Transports Fontan et autres*, n° 3640).

On ne voit pas pourquoi la situation aujourd'hui examinée devrait appeler une solution différente.

\* \*  
\*

Il est vrai, toutefois, qu'une atteinte à l'intégrité du domaine public peut constituer une contravention de grande voirie, relevant de la compétence de la juridiction administrative. C'est au demeurant pour ce motif que le juge judiciaire s'est déclaré incompétent, alors même qu'il ne résultait nullement de la procédure que le titre de recette contesté avait été émis en raison d'une contravention de cette nature.

La question se pose donc de savoir si le portail commandant l'accès d'un établissement public peut être regardé comme un élément du domaine public départemental au sens de l'article L 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

La définition d'une contravention de grande voirie implique la mise en oeuvre du principe de légalité, au nom duquel aucune infraction ne saurait exister si elle n'est pas prévue par un texte.

Ainsi que le constate un commentateur<sup>4</sup>, « *faute de texte s'y appliquant, les atteintes infligées à la plupart des biens appartenant au domaine public général ne peuvent être poursuivies au titre de la contravention de grande voirie* ».

Il en est ainsi des bâtiments administratifs (CE 9 janvier 1935, *Voortmann*, n° 35.395). Or c'est bien dans cette catégorie que devrait être rangé le portail litigieux dont est équipé le collège Paul Klee.

En d'autres termes, en l'absence de texte d'incrimination, c'est à tort que le tribunal d'instance a pris sur lui de qualifier de contravention de grande voirie l'acte se trouvant à l'origine de l'émission d'un titre de recette contre la société Fraikin Assets.

Il s'ensuit que le titre émis par le conseil général du Val-de-Marne ne saurait être regardé comme sanctionnant une contravention de grande voirie.

Dès lors, et ainsi que l'a relevé le tribunal administratif, faute de texte attributif de compétence à la juridiction administrative, l'action introduite par la société Fraikin Assets pour obtenir l'indemnisation de son propre préjudice et l'annulation du titre exécutoire émis par le conseil général du Val-de-Marne pour la réparation du préjudice qu'elle est censée avoir causé, ne peut ressortir qu'à la compétence de la juridiction judiciaire.

\* \*  
\*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure :

- à la compétence de la juridiction judiciaire ;
- à la nullité du jugement rendu par le tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine en date du 17 octobre 2006 et au renvoi de la cause et des parties devant ce tribunal ;
- à la nullité de la procédure suivie devant le tribunal administratif de Melun, à l'exception du jugement rendu le 12 juillet 2010 par ce tribunal.

---

<sup>4</sup> Mylène Le Roux, V° *Contraventions de voirie*, Jcl. adm. Fasc. 11701 n° 23.